

NOTE A L'INTENTION DES MAIRES

EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE DEBITS DE BOISSONS

La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a été publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 2019. Ses articles 45 et 47 modifient sur plusieurs points le droit des débits de boissons.

● L'article 47 de cette loi permet la création de nouvelles licences IV sous certaines conditions et modifie les dispositions du code de la santé publique en matière de transferts de débits de boissons et de zones de protection.

I. Créations de nouvelles licences IV pendant une durée limitée et selon des conditions spécifiques

Le principe de l'interdiction de création de nouvelles IV mentionné à l'article L3332-2 du code de la santé publique demeure inchangé. Néanmoins, et pendant **une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de la loi**, jusqu'au 28 décembre 2022, une licence IV peut être créée. **Après le 28 décembre 2022, toute création de licence IV sera à nouveau interdite. Le non respect de cette interdiction exposera le contrevenant à des sanctions pénales relevant des dispositions du numéro 2 de l'article L3352-1 du Code de la santé publique.**

La création de ces nouvelles licences IV doit répondre **aux conditions suivantes** :

- création **d'une seule** licence IV **soumise au régime des zones de protection**,
- dans les communes **de moins de 3 500 habitants**,
- **qui ne disposent pas de licence IV à la date de la publication de la loi** (toute création d'une licence IV est impossible dans les communes de moins de 3 500 habitants qui disposent à cette date d'une licence IV, même non exploitée ; il en va de même pour les communes qui déploreraient la perte de leur dernière licence IV après cette date),
- la licence est créée par déclaration au maire par le futur exploitant, dans les conditions habituelles. Il n'est pas prévu de modifier le cerfa de déclaration qui, à la base, ne permet pas l'ouverture d'un établissement de 4^e catégorie. La date indiquée sur le cerfa fait foi.

La licence ainsi créée entre dans le calcul du quota,

- une restriction quant au transfert : **la nouvelle licence IV ne peut être transférée au-delà de l'intercommunalité, même après le 28 décembre 2022.**

II. Les transferts de débits de boissons

Précédemment, le champ territorial du transfert de débits de boissons à consommer sur place était étendu à la région. **La nouvelle réglementation rétablit le transfert de ces licences III et IV au niveau du département** et par dérogation, ces mêmes débits de boissons peuvent être transférés **dans un département limitrophe mais ensuite, ne peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre département qu'à l'issue d'une période de 8 ans** (dans le silence de la loi, un transfert au sein du département est possible durant cette durée de 8 ans.)

La dérogation au profit d'établissements notamment touristiques, permettant un transfert au-delà des limites du département, demeure.

III. Les zones de protection

Suite aux nouvelles dispositions, le régime des zones de protection se trouve simplifié ; il n'y a désormais **plus que 3 types d'établissements** (contre 8 auparavant), générant l'édiction d'une zone de protection, qui sont les suivants :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

IV. Habilitation législative

- L'article 45 de la loi a principalement pour objet de permettre au préfet de transférer des compétences au maire, sur demande de ce dernier, en matière de fermeture administrative et de créer une commission municipale de débits de boissons.

V. Les pouvoirs du maire, les pouvoirs et le contrôle du préfet en matière de fermeture administrative temporaire de débits de boissons

La loi du 27 décembre 2019 permet au préfet, de déléguer à un maire qui lui en fait la demande, la compétence de prononcer des mesures de fermeture administrative d'établissements délivrant des boissons alcooliques en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques. Les autres motifs de fermeture, à savoir les infractions aux lois et règlements, les actes criminels ou délictueux demeurent de la seule compétence du préfet.

Cette délégation de pouvoir du préfet au maire s'effectue par voie d'arrêté préfectoral. La commune dont le maire bénéficie de cette délégation doit alors se doter d'une commission municipale de débits de boissons (article L3331-7 du code de la santé publique.). Le préfet peut mettre fin à cette délégation, par voie d'arrêté, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire.

Durée de fermeture administrative temporaire des débits de boissons pour atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques

- 2 mois

→ pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants au sens du 2 de l'article L3332-15 du CSP, après consultation de la commission municipale de débits de boissons.

- 3 mois

→ pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur, la durée de fermeture administrative ne peut excéder trois mois.

→ Il en est de même pour les établissements diffusant de la musique.

A noter que les nouvelles dispositions de l'article L332-1 du Code de Sécurité Intérieure n'imposent pas l'existence d'une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article L3331-7 du CSP.

Avant de prononcer une mesure de fermeture administrative le maire doit respecter la procédure contradictoire. Les arrêtés municipaux de fermeture administrative pris doivent être motivés et sont transmis au préfet dans les 3 jours à compter de la signature.

Par ailleurs, le préfet pourra toujours ordonner la fermeture administrative d'un établissement après mise en demeure du maire restée sans résultat.

L'arrêté de fermeture administrative prend effet quarante-huit heures après sa notification lorsque les faits sanctionnés ont eu lieu plus de quarante-cinq jours avant la date de signature de l'arrêté.

VI. La réglementation des horaires d'ouverture

Le non-respect de cette interdiction d'un arrêté municipal de restriction d'horaires pour la vente d'alcool à emporter, édité sur le fondement de l'article L3332-13 du CSP peut donner lieu à une amende d'un montant maximal de 500 euros si ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes et s'il a un caractère répétitif ou continu.

VII. La commission municipale de débits de boissons

Il est créé à l'article L3331-7 du code de la santé publique une commission municipale des débits de boissons. Elle sera composée de représentants des services communaux désignés par le maire, des représentants des services de l'État désignés par le préfet et des représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission pourra être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune. Un décret en Conseil d'État précisera ultérieurement cette mesure.